

ATTENDU QUE la dénomination de la société Aluminium du Canada Limitée a été changée pour Alcan inc. le 1^{er} mars 2001 et pour Rio Tinto Alcan inc. le 9 janvier 2008;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis une lettre datée du 15 décembre 2016, demandant de modifier le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 afin de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a produit la déclaration, datée du 3 février 2016, exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'aucun impact environnemental additionnel n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la durée du certificat d'autorisation, délivré par le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 et par le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 en faveur de la compagnie Rio Tinto Alcan inc. pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2017;

QUE l'annexe du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifiée par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 et par le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 soit de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin, du document suivant :

—Lettre de M. Jean-François Gauthier, de Rio Tinto Alcan, à M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 décembre 2016, concernant la modification du décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 afin de prolonger le programme de stabilisation jusqu'au 31 décembre 2017, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65965

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a notamment délivré, par le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec pour réaliser le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 a été modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014 et le décret numéro 337-2015 du 15 avril 2015;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec, agissant par la Ville de Québec, a transmis, le 17 mai 2016, une demande de modification à la condition 3 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013;

ATTENDU QUE cette demande concerne notamment le report de la date d'échéance du 31 décembre 2016 pour le dépôt, auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec a l'intention de réaliser un projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette pour lequel elle a déposé une étude d'impact sur l'environnement le 12 juin 2013 dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet de mesures permanentes viendra modifier les cotes de crues applicables au secteur de la rivière Lorette visé par les travaux;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014 et le décret numéro 337-2015 du 15 avril 2015, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à Mme Christyne Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 mai 2016, demandant un report de l'échéance fixée à la condition 3 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 concernant l'intégration, dans le schéma d'aménagement et de développement, des cotes de crues délimitant les zones inondables de la rivière Lorette, 1 page;

— Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à Mme Marie-Renée Roy, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 novembre 2016, concernant les justificatifs à l'appui de la demande de report de l'échéance de la condition 3 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, 8 pages incluant 3 pièces jointes.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 CARTES DES ZONES INONDABLES

L'agglomération de Québec doit mettre à jour, dans son schéma d'aménagement et de développement, les cotes de crues délimitant les zones inondables de la rivière Lorette sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette et les dispositions relatives à la protection des plaines inondables s'y appliquant, soit celles apparaissant au chapitre 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Les cotes de crues utilisées doivent être représentatives de la réalité au moment du dépôt du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec.

Le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec doit être déposé auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les 48 mois suivant la décision du gouvernement du Québec concernant la réalisation des travaux de mise en place de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette, par l'agglomération de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65966

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;